

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 octobre 2009
prescrivant à la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT
la mise en place d'événements sur ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 512-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1962 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " Seveso ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'étude des dangers du 27 octobre 2005, révisée en juillet 2006, septembre 2006 et ses nombreux compléments, relative aux installations de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT situées au port aux pétroles de Strasbourg au 76 quai Jacoutot,
- VU le rapport du 29 juin 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2009,

CONSIDERANT que la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les bacs d'hydrocarbures à toit fixe exploités par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT ne comportent pas de dispositifs capables d'éviter le phénomène de pressurisation de bac lié à un incendie de la cuvette,

CONSIDERANT que les effets générés par un phénomène de pressurisation sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et peuvent conduire à des accidents majeurs,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant écarte le risque de pressurisation des bacs par la mise en place d'évents sur les réservoirs, dimensionnés conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007,

CONSIDERANT que la mise en place d'évents conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 rend le phénomène de pressurisation des bacs physiquement impossible,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT située 76 quai Jacoutot au Port aux Pétroles à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 - Prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT procède à la mise en place d'évents de taille suffisamment dimensionnée au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables sur les bacs à toit fixe T10, T11, T062, T064 avant fin 2014, T012 et T061 avant fin 2015, T063 avant fin 2016.

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT justifiera du bon dimensionnement des événements. Les documents seront transmis à la DRIRE.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.